

STATUTS

Article 1 – FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Les Enfants de Duc Son

Article 2 – OBJET :

L'ASSOCIATION A POUR BUT d'organiser et de financer des actions humanitaires pour les enfants de l'orphelinat de DUC SON situé au Hameau de Cu Chanh – Commune de Thuy Bang, dans l'agglomération de HUE (Viet Nam) et notamment dans les domaines suivants :

- l'alimentation, l'habillement, la santé, l'éducation et la formation professionnelle des enfants,
- le fonctionnement, la construction et l'aménagement de l'orphelinat
- et plus généralement toutes actions à caractère social, culturel, ou artistique en faveur des enfants de l'orphelinat,
- la recherche de subventions ou de mécénats.

Article 3 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé : 11 rue de Suède 17000 La Rochelle.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE :

L'association « Les Enfants de Duc Son » n'a pas de limitation de durée.

Article 5 – COMPOSITION

L'ASSOCIATION SE COMPOSE :

- d'adhérents s'étant acquitté de la cotisation annuelle prévue à l'article 6 des statuts.
- d'un conseil d'administration tel que défini à l'article 10 visé ci-après.

Article 6 - ADMISSION :

Toute personne physique ou morale souhaitant adhérer à l'association, reconnaissant les statuts et ayant payé sa cotisation, peut devenir adhérente de l'association « Les Enfants de Duc Son ».

La cotisation est annuelle.

Le montant de la cotisation est proposée par le conseil d'administration et votée en assemblée générale annuelle ordinaire. Elle est fixée par ladite assemblée à la majorité relative.

Elle est due par tous les adhérents.

Article 7 - LES MEMBRES :

Est membre toute personne physique ou morale versant une cotisation annuelle à l'association fixée par l'assemblée générale.

Article 8 - RADIATION :

La qualité de membre se perd :

- par défaut de paiement de cotisation annuelle
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.

WV

Article 9 : - LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :

Elles sont constituées par :

- le montant des cotisations annuelles versées par les membres,
- les dons,
- les subventions publiques et privées ou mécénats,
- le produit des manifestations qu'elle organise,
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but de l'association.

Article 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu parmi les membres de l'association pour deux années.

Les membres sont rééligibles.

Aucun membre ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Le conseil d'administration représente les membres lors des réunions.

Est éligible au conseil d'administration et au bureau toute personne, âgée au minimum de 18 ans, issue de l'Assemblée Générale. Les candidats devront jouir de leurs droits civils et politiques. La durée du mandat est de deux ans.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

1° un(e) président(e) et si il y a lieu un(e) vice-président(e)

2° un(e) secrétaire et si il y a lieu un(e) secrétaire adjoint,

3° un(e) trésorier et si il y a lieu un(e) trésorier(e) adjoint(e).

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale la plus proche

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration est l'« exécutif » de l'association. Il assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale et conformément à l'objet fixé dans les statuts.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Article 11 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les convocations peuvent valablement être adressées par courriel,

Le conseil est réuni en séance ordinaire pour élaborer l'ordre du jour et fixer la date des convocations de chacun des membres à jour de ses cotisations

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président compte double. Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire (sauf en cas de force majeure).

Article 12 : - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à une date définie par le conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

Les convocations peuvent valablement être adressées par courriel.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il pourra être réservé, sur demande orale ou écrite, d'un membre à jour de ses cotisations, avant le début de l'assemblée générale, un temps de parole dans le cadre des « questions diverses », pour un ou des sujets ne figurant pas à l'ordre du jour, mais ayant un lien direct à l'association, sans qu'aucun vote ne puisse intervenir sur le ou les sujets évoqués dans cet espace d'échange d'idées.

Les décisions seront prises à la majorité simple des voix des membres présents, suivant la règle un adhérent/une voix. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés

Article 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 14 - COMPTABILITE :

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes sont vérifiés chaque année par un contrôleur nommé par le conseil d'administration.

Article 15 - REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion. Il est le prolongement naturel des statuts. Il est réactualisé en fonction des besoins.

Article 16 - DISSOLUTION :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu tombe en dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Si la dissolution est due à sa cessation d'activité, le résultat de la liquidation devra revenir à l'organisation non gouvernementale ayant la vocation humanitaire la plus proche, décidée en Assemblée Générale. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

Fait à La Rochelle

le 22 avril 2010

Les membres fondateurs :

✓